

Nom des substances vénéreuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises	Divisés en prises	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
		Concentration maximale % (en poids)	Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Naloxone	Voie nasale	-	0,0036	0,0072

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2018-2837/GNC du 27 novembre 2018 relatif à la réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment l'article Lp. 37-14 ;

Vu la loi du pays n° 2018-17 du 21 septembre 2018 instituant une réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour l'application de l'article Lp. 37-14 du code des impôts, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation sont définies de la manière suivante :

1. Frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter

Les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement entrant dans l'assiette de la réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation sont définis par référence aux autres catégories de dépenses liées à la prospection commerciale. Ils sont considérés comme des dépenses éligibles dès lors qu'ils sont afférents à la réunion d'information sur les marchés et les clients situés à l'étranger ou à la participation en qualité d'exposant à des salons et à des foires-expositions en vue d'exporter.

Sont également considérés comme des dépenses éligibles, les frais et indemnités de déplacement ayant pour objet de faire connaître les produits et services de l'entreprise, quel que soit le

territoire en vue duquel il est envisagé d'exporter. Il est précisé que le déplacement entre dans l'assiette de la réduction d'impôt quel que soit le lieu où il est effectué, dès lors que son objet est lié à la prospection commerciale en vue d'exporter.

Sont pris en compte pour l'assiette de la réduction d'impôt, les frais de transport et d'hébergement définis ci-dessus directement exposés par l'entreprise, mais également les indemnités ou remboursements de frais versés aux membres de l'entreprise qui ont engagé de telles dépenses.

2. Dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients situés à l'étranger

Sont notamment admises dans l'assiette de la réduction d'impôt pour dépenses à l'exportation, les dépenses visant à réunir des informations sur la réglementation en vigueur, les études de marché, l'organisation des secteurs de distribution situés à l'étranger.

Si les dépenses peuvent être confiées à un prestataire établi en Nouvelle-Calédonie, elles doivent viser spécifiquement la prospection commerciale de marchés et de clients situés à l'étranger.

3. Dépenses de participation à des salons et à des foires-expositions

Lorsque l'entreprise participe à un salon ou à une foire-exposition en tant qu'exposant, les dépenses éligibles sont celles afférentes à la location de stand, aux frais de montage et démontage de ce dernier, ainsi qu'aux droits de participation. Les dépenses de participation à un salon ou à une foire-exposition situé en Nouvelle-Calédonie sont considérées comme des dépenses éligibles, uniquement si la manifestation a pour objet l'exportation.

Les droits d'entrée relatifs à une participation passive à un salon ou à une foire-exposition en tant que simple visiteur ne sont pas considérés comme des dépenses éligibles.

Pour ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt, la manifestation à laquelle l'entreprise participe doit avoir pour objet la présentation pratique des produits, services ou activités des entreprises participantes. Au contraire, les dépenses liées à la participation à des colloques ou conférences ayant pour unique objet de présenter un sujet général théorique ne sont pas considérées comme des dépenses éligibles à la réduction d'impôt.

4. Dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue d'exporter

Sont éligibles à la réduction d'impôt les dépenses de publicité et de communication confiées à des prestataires calédoniens ou étrangers relatives aux produits ou services de l'entreprise en vue d'exporter. Les différents supports publicitaires (catalogues, affiches, presse, télévision, radiodiffusion...) sont admis dès lors qu'ils permettent de diffuser auprès d'un large public les caractéristiques des produits ou services de l'entreprise.

5. Frais de traduction et d'interprétation

Constituent des dépenses éligibles les frais de traduction des emballages et des notices des produits destinés à l'exportation, ainsi que ceux des contrats internationaux. Sont également

éligibles les honoraires des interprètes dans le cadre de la participation à des manifestations mentionnées au 3. ou à des négociations commerciales en vue d'exporter.

6. Dépenses de protection des droits de la propriété industrielle sur les marchés étrangers

Sont éligibles à la réduction d'impôt les dépenses visant à faire enregistrer les marques, dessins, modèles ou à déposer des brevets sur un territoire autre que la Nouvelle-Calédonie. Sont également éligibles les dépenses visant à renouveler cette protection juridique.

7. Dépenses de mise aux normes obligatoire pour la mise sur le marché d'un produit ou d'un service destiné à l'exportation

Sont éligibles à la réduction d'impôt les dépenses de certification obligatoire engagées auprès d'organismes certificateurs pour accéder à un marché extérieur à celui de la Nouvelle-Calédonie. Ces dépenses correspondent notamment aux frais de gestion du dossier, à des frais d'essais et d'audit, ainsi qu'aux redevances relatives au droit d'usage de la marque de certification.

La certification est une procédure par laquelle un organisme certificateur donne une assurance écrite qu'un système d'organisation, un processus, un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées dans une norme. Les normes n'ayant pas par nature un caractère contraignant, la certification est en principe une démarche volontaire de l'entreprise. La certification est rendue obligatoire sur un territoire lorsqu'une norme est imposée par la réglementation en vigueur sur un territoire. La mise sur le marché d'un produit correspond à la première mise à disposition d'un produit sur un marché.

8. Honoraires des avocats liés à la conclusion de contrats internationaux

Sont éligibles à la réduction d'impôt les honoraires des avocats ou des conseils juridiques qui interviennent dans la négociation et la rédaction des contrats internationaux liés à l'exportation de services, de biens ou de marchandises.

9. Frais d'adaptation d'un produit ou d'un service au marché étranger concerné

Sont éligibles à la réduction d'impôt les dépenses visant à modifier physiquement un produit, ses performances ou ses caractéristiques symboliques comme l'emballage et/ou à modifier ses services, afin de les adapter aux préférences locales des consommateurs du marché étranger.

10. Dépenses de personnel affecté directement à la réalisation d'opérations d'exportation

Les dépenses de personnel affecté directement à des opérations d'exportation sont prises en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.

Article 2 : Les entreprises doivent annexer à la déclaration de résultats qu'elles sont tenues de déposer en vertu des articles 45.11, 76, 78, 82 et 105 du code des impôts, une déclaration spéciale selon un modèle fourni par l'administration. Elles

doivent joindre les justificatifs des dépenses éligibles mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2018-2855/GNC du 27 novembre 2018 portant composition et fonctionnement du comité de pilotage et de concertation en matière d'organisation, de gouvernance, de pilotage et de régulation du système de protection sociale et de santé

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération-cadre n° 345 du 29 août 2018 relative à l'application de la délibération n° 114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Etre épanoui ! » en matière d'organisation, de gouvernance, de pilotage et de régulation du système de protection sociale et de santé ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Jusqu'à la fin de la mandature en cours, le comité de pilotage créé à l'article 12 de la délibération-cadre du 29 août 2018 susvisée est composé comme suit :

- le président du gouvernement ou son représentant, président ;
- le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la santé ou son représentant ;
- le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la protection sociale ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le directeur des affaires sanitaires sociales assisté du directeur adjoint en charge du secteur santé et de la directrice adjointe en charge du secteur social ;
- le représentant de l'équipe Do Kamo, désigné par le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la santé ;
- le chargé de mission prévu au dernier alinéa.

Le comité de pilotage est assisté des membres de la mission d'appui-conseil de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) diligentée par la ministre des solidarités et de la santé.